

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 28 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADEL HACENE

LA HUTTE RN 138
72130 Fresnay-Sur-Sarthe

Références : 2026-82_INSP_ADEL HACENE – Fresnay-sur-Sarthe_RAP
Code AIOT : 0100065935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement ADEL HACENE implanté LA HUTTE RN 138 72130 Fresnay-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle des installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADEL HACENE
- LA HUTTE RN 138 72130 Fresnay-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100065935
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement exerce une activité de distribution de carburant ouverte au public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Contrôles périodiques: rapports	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
4	Installations électriques: coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour.

La périodicité des contrôles périodiques n'est pas respectée et les derniers rapports de contrôles ne sont pas disponibles. Des justificatifs sont attendus sur ces points.

Enfin, le système de coupure électrique générale est présent et peut être activé rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'établissement est connu de l'inspection pour l'exercice d'une activité de distribution de carburant, classée au titre de la rubrique 1435.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En 2025, le volume de carburants distribué était de 1 200 m ³ . Considérant ce volume, le classement de cette activité est à jour. Les carburants sont stockés en cuves enterrées. Les volumes stockés sont de 39 m ³ de gasoil et 18 m ³ d'essence. Considérant ces volumes et leur équivalent en tonnage, la station-service n'est pas soumise à classement au titre de cette activité de stockage (rubrique 4734 de la nomenclature

ICPE). De plus, la station n'exerce pas d'activité de stockage ou de distribution de GPL (respectivement rubriques 4718 et 1414 de la nomenclature ICPE).
La situation administrative de l'établissement est bien à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : L'établissement a changé d'exploitant en 2018. L'exploitant actuel n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques au titre des ICPE et ne connaît pas la date du dernier contrôle ayant été réalisé. L'établissement n'est pas à jour sur la réalisation des contrôles périodiques. L'exploitant a cependant transmis à l'inspection copie d'un devis signé le 21 janvier 2026, mandatant la société TSG pour la réalisation d'un contrôle périodique sur les installations classées au titre de la rubrique ICPE 1435.2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 90 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie du rapport de l'inspection périodique programmée. Faute de justificatif, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de la Sarthe de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Contrôles périodiques: rapports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à disposition des deux derniers rapports
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les derniers rapports de contrôles périodiques des installations classées au titre de la rubrique ICPE 1435.2, qui auraient été réalisés par le précédent exploitant. L'inspection rappelle notamment que l'organisme de contrôle périodique doit lui-même conserver ces 2 derniers rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie des deux derniers rapports de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Installations électriques: coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Les installations sont bien munies d'un système de coupure électrique générale. L'activation est réalisée par un bouton d'arrêt d'urgence positionné au niveau du guichet de la station. L'exploitant n'a eu aucune difficulté à montrer ce système et sait par ailleurs s'en servir.
Type de suites proposées : Sans suite